



Règlement grand-ducal du 16 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 158 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5, alinéa 5, 1^{er} tiret, du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le nombre « 0,9 » est remplacé par le nombre « 0,85 ».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3.

Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude Haagen

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2022.
Henri

